

Procès-verbal de correction relatif à une modification au règlement numéro 129R relatif aux dispositions encadrant l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés reconnus par la CPTAQ et ailleurs en zone agricole permanente

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC Les Moulins, a effectué la correction suivante au règlement numéro 129R relatif aux dispositions encadrant l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés reconnus par la CPTAQ et ailleurs en zone agricole permanente adopté par le conseil de la MRC Les Moulins par la résolution numéro 8557-10-12, le 10 octobre 2012, suite à une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture. La correction est la suivante :

À l'article 3.1.2 du règlement 129R, on devrait lire « articles 101 et 103 de la LPTAA » au lieu de « articles 103 et 105 de la LPTAA ».

J'ai dûment modifié le règlement numéro 129R en conséquence.

Signé à Terrebonne, ce 7 mars 2013,



Daniel Pilon, directeur général et secrétaire-trésorier

ARTICLE 3

DISPOSITIONS DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

ARTICLE 3.1

NORMES RELATIVES A LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE DE LA MRC LES MOULINS

ARTICLE 3.1.1

Dispositions encadrant l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole permanente

Pendant l'application du présent règlement, l'implantation de nouveaux usages résidentiels est interdite dans la zone agricole permanente de la MRC Les Moulins.

Toutefois, cette interdiction peut être levée si ce nouvel usage résidentiel respecte l'une des conditions suivantes :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une décision portant autorisation selon la LPTAA;
4. pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ et qui a reçu une autorisation de la CPTAQ, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

ARTICLE 3.1.2

Dispositions relatives aux droits acquis établis par la LPTAA

En zone agricole permanente, l'implantation d'une nouvelle résidence sur la superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence existante et en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA n'est pas permise.

ARTICLE 3.2

NORMES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

ARTICLE 3.2.1

Dispositions encadrant l'implantation de nouveaux usages résidentiels à l'intérieur des îlots déstructurés

Pendant l'application du présent règlement et nonobstant les normes de l'article 3.1.1 du présent règlement, l'implantation de nouveaux usages résidentiels est autorisée à l'intérieur des îlots